



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Internes

Question écrite n° 10345

### Texte de la question

M. Joel Sarlot appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers et internes d'Indochine. En effet, pres de 10 000 militaires francais ont ete fait prisonniers par les Japonais a l'issue du coup de force du 9 mars 1945. Ils ont connu de graves privations et les pires sevices. Aujourd'hui, le nombre des survivants est inferieur a 600 et leur moyenne d'age atteint soixante-seize ans. Ces evenements, survenus il y a pres de cinquante ans, se trouvent aujourd'hui effaces de la memoire collective de la nation. Certes, des dispositions legislatives des 1948 ont voulu apporter preparation, mais cependant plus de 90 p. 100 des militaires restent exclus du champ d'application des lois. L'etude de ce probleme devrait avoir un caractere prioritaire et une inscription a l'ordre du jour des Assemblees semble s'imposer. Aussi, lui demande-t-il de vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement a ce sujet.

### Texte de la réponse

Les dispositions prevues par la loi no 89-1013 du 31 decembre 1989 portant creation du statut de prisonnier du Viet-Minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux ouverts aux deportes par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre. Les personnes detenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent eventuellement pretendre, en application des lois du 6 aout et du 9 septembre 1948, soit au benefice du statut de deporté, soit a celui du statut d'interne en fonction du lieu et du motif de leur detention, ainsi que des droits a pension d'invalidite y afferents, si elles remplissent les conditions exigees par le code. Cependant, des difficultes s'opposent parfois a la reconnaissance du droit au statut de deporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la duree de detention a ete inferieure a quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a ete demande aux services charges de l'instruction des dossiers de les soumettre systematiquement a la commission consultative medicale (CCM) et d'attribuer le titre de deporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivite par les forces japonaises est manifestement a l'origine des affections presentees par les interesses. Cette mesure devrait donner satisfaction a ces victimes de guerre sans qu'il soit necessaire de legiferer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sarlot Joël](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10345

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 315

**Réponse publiée le** : 7 mars 1994, page 1131